

CONTENU

1.	COMMENT UNE ENTREPRISE OBTENIR UNE CERTIFICATION COC ?.....	2
2.	CHAMP D'APPLICATION DE L'INSPECTION ET DE LA CERTIFICATION	2
3.	PROCÉDURE DE CERTIFICATION.....	3
3.1.	Préparation de l'audit	3
3.2.	Audit de certification	3
3.3.	Délivrance du certificat	4
4.	AUDIT DE SURVEILLANCE	4
5.	AUDIT DE RECERTIFICATION	4
6.	AUDIT D'EXTENSION.....	4
7.	AUDITS À COURT TERME OU INOPINÉ	4
8.	TRANSFERT DE CERTIFICATIONS D'AUTRES ORGANISMES DE CERTIFICATION	5
9.	CERTIFICATION D'ENTREPRISES DISPOSANT DE PLUSIEURS SITES (CERTIFICATION MULTISITE OU DE GROUPE)	5
10.	SITE WEB DU FSC	6
11.	CONDITIONS FSC ET UTILISATION DU LOGO	6
12.	FRAIS D'ACCRÉDITATION FSC	6
13.	GESTION DES NON-CONFORMITÉS	7
14.	MODIFICATIONS DES EXIGENCES DE CERTIFICATION	7
15.	RÔLE DU FSC	7
16.	RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES DU FSC ET DE L'ASI CONCERNANT LES CONTRATS AVEC LES CLIENTS CONFORMÉMENT À LA NORME FSC-STD-20-001.....	7

Si vous avez besoin d'informations complémentaires, n'hésitez pas à nous contacter.

Nous serons ravis de vous aider.

Veuillez nous contacter par e-mail à l'adresse info.tncert@tuev-nord.de ou par téléphone au +49 800 245 74 57 (numéro gratuit depuis l'Allemagne) ou au +49 511 9986-1222 depuis l'étranger.

TÜV NORD CERT GmbH
Am TÜV 1
45307 Essen
www.tuev-nord-cert.de

Le processus de certification selon le FSC®-CoC (Forest Stewardship Council®-Chain of Custody) comprend généralement une certification initiale et quatre audits de surveillance. Les audits et la certification sont réalisés par TÜV NORD CERT GmbH (« organisme de certification »).

1. COMMENT UNE ENTREPRISE OBTENIR UNE CERTIFICATION COC ?

- Le demandeur ou le titulaire actuel du certificat (ci-après dénommé « le client ») doit être en mesure de démontrer que le bois FSC n'est pas mélangé à du bois non certifié ou que des contrôles stricts sont mis en place sur les entrées de bois non certifié. À cette fin, le client exige généralement une identification claire des produits.
- Le client doit être en mesure de fournir des preuves de la quantité de bois FSC achetée, des quantités par fournisseur et, si les marchandises sont séparées dans le « système de transfert », d'une séparation appropriée dans la zone de stockage.
- En outre, le client doit être en mesure de documenter les quantités de bois certifié FSC qui ont quitté l'entreprise. De nombreuses entreprises disposent déjà d'un système de contrôle des stocks. Dans la plupart des cas, seules des adaptations mineures sont nécessaires pour les produits FSC.
- En ce qui concerne la transformation du bois, le client doit fournir la preuve du bois certifié FSC qui a été transformé, en quelles quantités, à quel moment et en quels produits.
- Si le client opte pour le système de crédit en pourcentage ou en volume, il doit mettre en place un système de contrôle des entrées de bois non certifié et veiller à ce que les crédits FSC acquis ne dépassent pas ou ne soient pas inférieurs aux valeurs en pourcentage.
- Si le module EUDR est sélectionné : le client doit être en mesure de démontrer explicitement que le bois FSC provient de sources sans déforestation et n'est pas associé à des dommages forestiers. Cela comprend diverses exigences de vérification, telles que le lieu d'abattage, le moment de la récolte, la quantité, les essences de bois, et bien plus encore. La conformité légale doit également être démontrée pour les entreprises basées dans l'UE (par exemple, preuve de la soumission de rapports de diligence raisonnable au système d'information de l'UE ou coopération avec l'autorité nationale compétente).

2. CHAMP D'APPLICATION DE L'INSPECTION ET DE LA CERTIFICATION

La certification dans la variante simple d'un système de transfert se réfère au bois ou aux produits dérivés du bois issus d'une gestion forestière certifiée, en particulier aux étapes suivantes de la chaîne d'approvisionnement :

- Achat de bois certifié, de produits forestiers et dérivés certifiés,
- Transformation de bois certifié, de produits forestiers et de bois certifiés,
- Stockage de bois certifié, de produits forestiers et de bois certifiés,
- Vente de bois certifié, de produits forestiers certifiés et de produits dérivés du bois.

En outre, selon les exigences du client, l'achat de bois non certifié dans le cadre d'un programme de contrôle et/ou l'achat de matières premières secondaires telles que les déchets de papier ou le bois recyclé doivent être documentés et vérifiés. Cela est nécessaire lorsque l'on opte pour un système de crédit en pourcentage ou en volume.

Si le module EUDR est sélectionné : le produit et/ou la chaîne d'approvisionnement comprennent également des informations fournies par le fournisseur concernant les déclarations FSC, qui confirment la certification selon le module FSC EUDR.

3. PROCÉDURE DE CERTIFICATION

3.1. Préparation de l'audit

Une fois le contrat conclu, l'auditeur coordonne les étapes suivantes avec le client. Une condition préalable à la certification est que le client ait également une relation contractuelle valide avec le fournisseur du système (FSC).

3.2. Audit de certification

La tâche du client pendant l'audit consiste à démontrer l'application pratique de ses procédures documentées. Les auditeurs ne peuvent pénétrer dans les locaux du client qu'accompagnés d'un superviseur et, si nécessaire, ils doivent assister au préalable à une réunion d'information sur la sécurité sur le site du client. L'audit se concentre sur :

- La validation des fournisseurs certifiés valides et la comparaison de tous les enregistrements pertinents pour le produit certifié (par exemple, les documents d'achat/de transport, les bons de chargement/de livraison et les factures avec la charge actuelle),
- La validation des entrées et sorties de marchandises certifiées. Celle-ci doit être traçable sur la base du taux d'utilisation et/ou d'un inventaire des quantités achetées, des stocks et des quantités vendues,
- La validation de la séparation physique ou de l'étiquetage des produits certifiés et non certifiés, si nécessaire,
- La vérification des paramètres directement disponibles (par exemple, le marquage des grumes, du bois scié, des stocks),
- Inspection visuelle des installations et des processus de travail afin de déterminer si une identification claire des marchandises certifiées est possible,
- Examen des processus administratifs internes (par exemple, instructions écrites, formation des employés, réalisation d'audits internes),
- De plus, si vous choisissez le module EUDR : Examen de la plateforme de reporting FSC (FSC Trace) concernant la conformité des marchandises livrées. Vérification du respect des obligations de reporting envers l'UE et les autorités nationales.

Le client conserve donc, comme d'habitude, les registres pertinents de la chaîne de produits, c'est-à-dire les registres du flux de matériaux, y compris tous les registres d'expédition, de réception et de calcul des matériaux certifiés.

Le client est informé des résultats de l'audit lors de la réunion de clôture. Les résultats sont consignés dans le rapport. Les non-conformités sont consignées dans des rapports de non-conformité, qui sont signés sur place par le client. Les auditeurs décident de classer les non-conformités comme critiques ou non critiques. Une non-conformité critique entraîne soit un audit de suivi, c'est-à-dire une nouvelle inspection sur place, soit la soumission de nouveaux documents. La décision est prise par l'organisme de certification. Si plus de quatre non-conformités critiques (non-conformités majeures) sont identifiées, l'audit est interrompu par l'auditeur principal FSC CoC.

L'auditeur principal FSC décide de la portée de l'audit de suivi ; toutefois, seuls les points concernés par la non-conformité seront audités. L'audit de suivi sera réalisé sur une base horaire conformément au devis. En cas de non-conformité non critique, les mesures correctives déterminées seront examinées lors du prochain audit de surveillance régulier.

De plus, lorsque vous choisissez le module EUDR : si une ou plusieurs non-conformités majeures liées au module surviennent, le module EUDR sera suspendu. Le certificat FSC Chain of Custody reste inchangé.

3.3. Délivrance du certificat

L'auditeur prépare un rapport sur les résultats de l'audit concerné, comprenant des recommandations pour la certification. L'organisme de certification examine le rapport quant à sa forme et son contenu et, si les résultats sont cohérents, confirme les recommandations de l'auditeur pour la certification. Le certificat n'est délivré que si toutes les non-conformités critiques ont été résolues.

Si l'audit est positif, l'organisme de certification délivre un certificat pour la partie auditée de la chaîne de production et fournit des informations sur les conditions d'utilisation de la certification. Le certificat FSC est valable cinq ans, avec des audits de surveillance annuels obligatoires au sein de l'entreprise.

4. AUDIT DE SURVEILLANCE

Les audits de surveillance ont toujours lieu dans les 15 mois suivant l'audit précédent et une fois par année civile. Au cours de l'audit de surveillance, tous les éléments et mesures correctives de l'audit précédent sont vérifiés. L'audit de surveillance est réalisé par un auditeur. La date est convenue avec le client. Les non-conformités sont traitées conformément à la procédure d'audit de certification. En cas de non-conformités graves, le certificat peut être suspendu.

5. AUDIT DE RECERTIFICATION

Avant l'expiration de la période de validité, un audit de recertification doit être effectué au sein de l'entreprise afin de prolonger le certificat pour cinq années supplémentaires. La procédure d'audit est la même que pour l'audit de certification. L'audit de recertification doit avoir lieu dans les 15 mois suivant l'audit précédent. En outre, l'audit de recertification doit avoir lieu avant l'expiration du certificat.

6. AUDIT D'EXTENSION

Si la portée d'un certificat existant doit être étendue, cela peut être fait par le biais d'un audit d'extension. L'audit d'extension peut être réalisé dans le cadre d'un audit de surveillance, d'un audit de recertification ou à une date spécialement prévue à cet effet. Cela ne modifie pas la période de validité du certificat.

7. AUDITS À COURT TERME OU INOPINÉ

L'organisme de certification se réserve le droit de réaliser un audit de surveillance inopiné ou un audit de surveillance programmé à court terme dans des cas particuliers.

8. TRANSFERT DE CERTIFICATIONS D'AUTRES ORGANISMES DE CERTIFICATION

Les transferts doivent généralement être effectués conformément à la dernière version de la norme FSC-PRO-20-003.

9. CERTIFICATION D'ENTREPRISES DISPOSANT DE PLUSIEURS SITES (CERTIFICATION MULTISITE OU DE GROUPE)

Ces certifications sont accordées à des entreprises ou organisations disposant de plusieurs sites de production, ou à des entreprises ayant des succursales considérées comme de simples sites distants. Dans le cas d'une certification multisite ou de groupe, les sites à auditer sont déterminés sur la base d'un processus d'échantillonnage spécifique.

La certification multisite ou de groupe est attribuée à deux types de structures d'entreprise :

- Petites entreprises indépendantes : groupes de petites entreprises soutenues par une organisation, par exemple une association professionnelle ou une coopérative (groupe), par exemple les petites scieries, les négociants en bois, les artisans, les imprimeries, etc,
- Entreprises ayant plusieurs succursales ou de nombreuses petites sous-unités pour lesquelles une certification commune est requise (multisite).

La certification multisite ou de groupe repose sur le respect de toutes les exigences de la norme CoC par les systèmes de gestion du bois ou des produits dérivés du bois de chaque membre du multisite ou du groupe. Certaines dispositions relatives à l'administration et à la communication avec l'organisme de certification peuvent être regroupées au sein du siège social/de l'organisation centrale, ce qui réduit la durée du suivi et de l'évaluation.

Exigences pour la certification de groupe :

- Le groupe doit disposer d'un système de contrôle commun utilisé par tous les sites du groupe,
- Un bureau central est responsable du système de contrôle FSC commun. Il peut apporter des modifications au système de contrôle et surveiller sa mise en œuvre par les membres du groupe. Le bureau central peut être un cabinet de conseil externe,
- Tous les membres du groupe sont situés dans le même pays que le siège social.

Exigences pour la certification multisite :

- L'organisation doit démontrer que tous les membres multisites (sites) ainsi que le bureau central lui-même sont soumis à une structure de propriété uniforme,
- Ou bien le multisite dispose d'un système de contrôle commun que tous les sites du multisite exploitent, et tous les sites sont liés contractuellement au siège social. En outre, le système de contrôle commun doit inclure des fonctions centrales d'achat ou de vente ; ou spécifier des procédures communes pour la production ou la prestation de services (par exemple, des spécifications de produits similaires, des méthodes similaires, une gestion intégrée des stocks) ; ou tous les sites opèrent sous une marque commune (par exemple, en tant que franchise),
- Dans l'un des sites, certaines activités qui sont réalisées entièrement ou partiellement dans d'autres sites doivent être planifiées, réglementées et gérées. Ce site est appelé siège social.

Le siège social est habilité à mettre en œuvre des mesures correctives sur chaque site. La personne responsable du FSC a autorité sur tous les sites. Cela est documenté par écrit.

10. SITE WEB DU FSC

L'organisme de certification délivre le certificat et le télécharge dans la base de données FSC. Le certificat n'est valable qu'une fois qu'il est répertorié et accessible en ligne dans la base de données FSC à l'adresse <http://info.fsc.org/>.

11. CONDITIONS FSC ET UTILISATION DU LOGO

Au cours de l'audit, le FSC a accès à des informations confidentielles que le client fournit à l'organisme de certification. Dans la pratique, le FSC examine ces informations sur le client uniquement à des fins d'accréditation.

Une fois que votre entreprise est certifiée FSC, elle peut apposer le logo FSC sur ses produits certifiés. À cette fin, un accord de licence de logo avec FSC International, qui définit les conditions d'utilisation du logo, doit être signé.

Contenu de l'accord :

- Le logo est réservé aux produits certifiés FSC,
- Tout emballage portant le logo FSC peut être inspecté par le FSC,
- Les directives relatives à l'utilisation du logo doivent avoir été acceptées.

Toute utilisation du logo doit être approuvée au préalable par l'organisme de certification. Veuillez utiliser notre boîte mail parentale pour demander l'approbation. TNCERT-FSC@tuev-nord.de

12. FRAIS D'ACCRÉDITATION FSC

Les frais AAF sont calculés et facturés à l'organisme de certification par FSC International sur la base des informations relatives au chiffre d'affaires global des produits forestiers fournies par l'organisme de certification dans la base de données de certification FSC. Les étapes du calcul sont définies dans le document FSC-POL-20-005, annexe 2. Le titulaire du certificat doit informer l'organisme de certification du chiffre d'affaires des produits forestiers avant l'audit de certification et au moins une fois par année civile, au plus tard lors de l'audit. Le chiffre d'affaires des produits forestiers est présenté dans le formulaire A21F047. La vérification de la plausibilité des données est effectuée par les auditeurs. L'organisme de certification est tenu d'informer le FSC sans délai si l'une des données obligatoires n'est pas soumise à temps par un titulaire de certificat.

L'organisme de certification doit indiquer sur ses factures aux titulaires de certificats les frais calculés pour ce titulaire de certificat conformément à la norme FSC-POL-20-005, annexe 2. À la réception de la facture, le titulaire du certificat doit la vérifier et, en cas de calcul incorrect des frais, envoyer une demande à un organisme de certification pour qu'il corrige la facture. Si une erreur de saisie dans la base de données de certification FSC, l'organisme de certification doit signaler cette erreur au FSC et mettre à jour la base de données FSC. Si le chiffre d'affaires et/ou les recettes liés aux produits forestiers saisis dans la base de données FSC pour un exercice fiscal s'avèrent erronés, l'organisme de certification doit, en plus de mettre à jour la base de données FSC, en informer le FSC par e-mail et joindre les pièces justificatives sans délai injustifié. L'organisme de certification doit collecter et verser 100 % des frais d'accréditation au FSC International. Voir également www.fsc.org.

13. GESTION DES NON-CONFORMITÉS

Pour chaque non-conformité, le client doit prendre et mettre en œuvre des mesures. En fonction de la gravité de la non-conformité, le client est tenu d'informer l'équipe d'audit, dans les délais spécifiés après le dernier jour de l'audit, de la mise en œuvre des mesures qui permettront à l'équipe d'audit de clore la non-conformité. Le non-respect de ce délai entraînera l'échec de l'audit. Aucun certificat ne pourra être délivré ou le certificat sera retiré.

14. MODIFICATIONS DES EXIGENCES DE CERTIFICATION

L'organisme de certification informera le client de manière appropriée de toute modification prévue des exigences de certification. En outre, le client doit informer l'organisme de certification de tout changement au sein de l'organisation susceptible d'avoir un lien avec la certification, tel que toute modification prévue du produit, du processus de fabrication ou, le cas échéant, de son système de gestion de la qualité, susceptible d'affecter la conformité du produit. L'organisme de certification doit déterminer si les changements annoncés nécessitent une enquête plus approfondie.

L'organisme de certification est en droit d'apporter des modifications au processus de certification sur la base des exigences FSC mises à jour pendant la période de validité du certificat. L'entreprise est tenue de mettre en œuvre et, si nécessaire, de documenter toute modification associée au sein de l'entreprise, et de supporter les coûts supplémentaires associés (par exemple, les modifications des frais de licence FSC). Le droit de résiliation extraordinaire reste inchangé.

Les titulaires de certificats doivent satisfaire aux exigences de la dernière norme FSC. Cela s'applique également aux titulaires de certificats certifiés avant la date d'entrée en vigueur d'une norme FSC applicable. La mise en œuvre est considérée comme remplie si l'entreprise applique la norme au plus tard à la date d'entrée en vigueur spécifiée.

15. RÔLE DU FSC

L'entreprise accepte que tous les droits sur le logo et le FSC appartiennent au Forest Stewardship Council et s'engage à ne prendre aucune mesure visant à restreindre ces droits.

16. RÈGLEMENTS SUPPLÉMENTAIRES DU FSC ET DE L'ASI CONCERNANT LES CONTRATS AVEC LES CLIENTS CONFORMÉMENT À LA NORME FSC-STD-20-001

Par la présente, le client s'engage à :

- a) Se conformer à toutes les exigences de certification applicables,
- b) Se conformer à toutes les conditions fixées par l'organisme de certification pour l'octroi ou le maintien de la certification,
- c) Divulguer toute demande ou certification actuelle ou antérieure auprès du FSC et/ou d'autres systèmes de certification forestière au cours des cinq dernières années,
- d) Accepter la réalisation d'évaluations à intervalles réguliers, y compris le droit de l'organisme de certification d'effectuer des audits inopinés ou à court préavis,
- e) Accepter d'assister aux audits de l'ASI,

- f) Accepter que les informations spécifiées soient publiées, comme indiqué dans les documents normatifs FSC applicables,
- g) Envisager la participation d'observateurs comme spécifié dans le document FSC-PRO-01-017,
- h) Accepter qu'une plainte soit d'abord traitée conformément à la procédure de résolution des litiges de l'organisme de certification et, si elle n'est pas résolue, renvoyée à l'ASI et finalement au FSC, en cas de désaccord avec les conclusions de l'audit relatives aux documents normatifs du FSC,
- i) Faire des déclarations concernant la certification qui soient conformes au champ d'application de la certification et ne faire aucune déclaration de conformité (ou de quasi-conformité) aux exigences de certification FSC tant que la certification n'a pas été accordée,
- j) Ne pas utiliser sa certification d'une manière qui pourrait nuire à la réputation de l'organisme de certification, du FSC ou de l'ASI, et ne faire aucune déclaration concernant sa certification qui pourrait être considérée comme trompeuse ou non autorisée,
- k) Conserver une trace de toutes les plaintes qui lui sont signalées concernant la conformité aux exigences de certification et mettre ces traces à la disposition de l'organisme de certification sur demande, et :
 - a. Prendre les mesures appropriées concernant ces plaintes et toute déficience constatée dans les produits qui affecte la conformité aux exigences de certification FSC,
 - b. Documenter les mesures prises,
- l) Informer l'organisme de certification dans les dix (10) jours suivant tout changement dans la propriété, la structure de l'organisation (par exemple, changements au sein du personnel de direction clé), les systèmes de gestion certifiés ou les circonstances liées à la mise en œuvre des exigences de certification FSC,
- m) Accepter que, en cas de réduction, de suspension ou de retrait du champ d'application de l'accréditation FSC de l'organisme de certification, la certification des clients concernés soit suspendue dans les six (6) mois suivant la date de réduction, de suspension ou de retrait du champ d'application respectif de l'accréditation FSC ; En ce qui concerne les droits de l'organisme de certification, de l'ASI et du FSC,
- n) Convient que l'organisme de certification a le droit de retarder ou de reporter sa décision de certification afin de prendre en compte des informations nouvelles ou supplémentaires qui n'ont pas encore été prises en considération dans son rapport d'audit et qui, de l'avis de l'organisme de certification, pourraient influencer le résultat de son évaluation,
- o) Convient que l'organisme de certification n'est pas tenu d'accorder ou de maintenir la certification si les activités du client sont en conflit avec les obligations de l'organisme de certification telles que spécifiées dans son contrat d'accréditation avec ASI, ou si, de l'avis exclusif de l'organisme de certification, elles nuisent à la réputation de l'organisme de certification ;
- p) Convient que l'organisme de certification et le FSC ont le droit de réviser les exigences de certification pendant la période de validité de la certification, y compris la révision des coûts et des frais,
- q) Accepter que l'organisme de certification, le FSC et l'ASI aient le droit d'accéder aux informations confidentielles, d'examiner les documents jugés nécessaires et d'accéder aux équipements, lieux, zones, personnel et organismes concernés fournissant des services externalisés aux clients,
- r) Acceptent que l'organisme de certification ait le droit d'utiliser les informations portées à sa connaissance pour assurer le suivi des utilisations abusives des marques commerciales du FSC et des droits de propriété intellectuelle détenus par le FSC,

- s) Reconnaissent le titre des droits de propriété intellectuelle du FSC et que le FSC conserve la pleine propriété des droits de propriété intellectuelle et que rien ne saurait être considéré comme constituant un droit pour le client d'utiliser ou de faire utiliser l'un quelconque des droits de propriété intellectuelle,
- t) Acceptent que l'organisme de certification ait le droit de suspendre et/ou de retirer sa certification avec effet immédiat si, de l'avis exclusif de l'organisme de certification, le client ne respecte pas les conditions spécifiées pour le maintien de la certification ; En ce qui concerne les mesures relatives à la suspension ou au retrait de la certification,
- u) L'organisme de certification se réserve le droit de suspendre ou de retirer la décision de certification si de nouvelles informations ou des informations supplémentaires susceptibles d'influencer la décision de certification sont portées à sa connaissance (en particulier s'il existe un risque pour l'intégrité du système FSC),
Si le certificat a été suspendu ou retiré, le titulaire du certificat doit informer tous ses clients de la décision de l'organisme de certification dans un délai de trois jours ouvrables, coopérer avec l'organisme de certification pour garantir la conformité et conserver les preuves de cette coopération,
- v) Le titulaire du certificat doit également renvoyer le certificat à l'organisme de certification et détruire toutes les copies. En outre, en cas de suspension ou de retrait du certificat, le titulaire du certificat est tenu de retirer le nom Forest Stewardship Council, les initiales FSC et le logo FSC des produits, documents et supports marketing, à ses propres frais,
- w) La version la plus récente des règles et règlements du FSC est obligatoire et disponible en ligne à l'adresse www.fsc.org.